

Chambre Régionale d'Agriculture PACA

Session du 28 novembre 2022

Motion

relative aux installations photovoltaïques sur terres agricoles en région PACA

Proposée par la FRSEA PACA et JA PACA

Les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture PACA réunis en session le 28 novembre 2022 à Aix-en-Provence, sous la présidence de M. André Bernard, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant

- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028, adoptée le 21 avril 2020 afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, qui fixe pour le photovoltaïque des objectifs de production de 20.1 GW en 2023, et entre 35.1 et 44 GW en 2028.
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, qui fixe dans son article 194 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.
- La baisse constante et inquiétante de la Surface Agricole Utile en région PACA, qui a perdu 685.000 ha entre 1972 et 2020, soit 46% de sa surface.
- Les demandes de plus en plus pressantes des opérateurs et des collectivités pour l'installation de parcs photovoltaïques conséquents, synonymes d'économies d'échelle et de ressources financières supplémentaires.

Rappellent

- Que les confinements, conflits et aléas climatiques ne font que souligner chaque année davantage la fragilité de notre souveraineté alimentaire. Préserver, sinon accentuer, nos capacités de production agricole et être en mesure de nourrir les Français est un impératif qui doit s'imposer aux politiques publiques.
- Que notre souveraineté alimentaire ne doit pas être bradée sur l'autel de notre souveraineté énergétique. Si la France se doit de développer et multiplier ses ressources énergétiques, cela ne peut en aucun cas se faire au détriment de notre production agricole.
- Que l'ADEME a publié une définition de l'agrivoltaïsme soulignant que les modules photovoltaïques, installés sur une même parcelle qu'une production agricole, ne doivent « induire ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative) ni diminution des revenus issus de la production agricole ».

- Que les résultats sur les projets agrivoltaïques sont encore incomplets et/ou essentiellement aux mains des seuls opérateurs. Cette incertitude sur la préservation effective des rendements agricoles incite à la plus grande prudence.
- Que la SAFER PACA a mené tout un travail sur les terres agricolables, qu'elle définit comme « *des surfaces de gisements boisés à potentiel agricole. Il s'agit plus précisément d'anciennes terres cultivées, aujourd'hui colonisées par la forêt, faute d'exploitation et/ou d'entretien sur plusieurs décennies (< 60 ans). Ces surfaces ne font pas l'objet d'une protection environnementale* ». Ces terres agricolables représenteraient 100.000 ha en région PACA.
- Que les projets agrivoltaïques reposent sur la signature de baux emphytéotiques entre le propriétaire et l'opérateur, ce qui précarise la situation des fermiers et métayers.

Demander

- De privilégier les surfaces artificialisées pour toute installation photovoltaïque :
 - Bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques
 - Sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain
 - Sites impropres à toute production agricole (par exemple les anciennes décharges d'ordures ménagères, les anciennes mines, d'uranium en particulier, etc.)
 - Plans d'eau et canaux hydrauliques
 - Bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole
 - Bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles
- De refuser tout projet d'installation photovoltaïque au sol sur des terres agricoles ou susceptibles de l'être, dans un souci de préservation de notre SAU et de notre souveraineté alimentaire.
- Que si projets agrivoltaïques il doit y avoir, qu'ils soient installés en priorité sur les surfaces boisées, les surfaces naturelles et les terres agricolables, telles que définies par la SAFER PACA.
- Que tout projet qui se réclame de l'agrivoltaïsme réponde à la définition de l'ADEME, complétée par le point suivant : Maintien d'une activité agricole tout au long du projet, menée par un agriculteur professionnel, c'est-à-dire un agriculteur :
 - Ayant des compétences ou une expérience en agriculture minimale comme précisé dans le CRPM,
 - Ayant une autonomie de décision vérifiée par sa qualité de responsable de l'exploitation à titre individuel ou de cogérant dans le cadre sociétaire, et la détention d'un minimum de capital,
 - N'ayant pas des revenus extra agricoles supérieurs au seuil fixé par l'article L331-2 du code rural, et supérieurs ou égaux à 50% de son revenu fiscal professionnel de référence
 - Ne percevant aucune retraite ou n'ayant pas la possibilité de faire valoir ses droits à une retraite à taux plein.
- Que tout projet agrivoltaïque ne puisse se mettre en place qu'après une expérimentation préalable concluante sur le même type de production, avec le même matériel et dans des conditions agro-climatiques comparables :
 - Ce type d'expérimentation pour être reconnue comme tel doit répondre à un cahier des charges prévoyant une surface sous panneaux inférieure à 1ha, avec une parcelle témoin d'au minimum 0,5 ha, un encadrement par la Chambre d'Agriculture avec communication publique des résultats, un avis consultatif préalable de la CDOA et un avis conforme de la CDPENAF.
 - Cette expérimentation devra être menée sur 5 ans. Elle sera chargée de vérifier l'impact du projet sur la production agricole directe et indirecte, et alimentera les références publiques en la matière.

- Que tout projet agrivoltaïque ne puisse se mettre en place après une expérimentation concluante :
 - Que si le contrat passé avec l'exploitant prévoit la durée d'installation, les modalités de réversibilité totale de l'installation (avec remise en état du site et recyclage des matériaux), le montant calculé par la Chambre d'agriculture du coût de ces opérations, l'engagement de l'opérateur à abonder un fonds de garantie à cet effet, les modalités de transmission (pour s'assurer que le repreneur bénéficie des mêmes conditions).
Ces points sont vérifiés par la Chambre d'agriculture lors de son instruction.
 - Qu'après avis consultatif de la CDOA et avis conforme de la CDPENAF.

- Que dans le cas d'une expérimentation ou lors d'un développement de projet agrivoltaïque, l'opérateur ait déposé une somme équivalente au coût de désinstallation, de recyclage et de remise en état du site, calculé par la Chambre d'Agriculture, sur un compte sous séquestre auprès de la Caisse des dépôts et Consignation.
Cette garantie est prévue afin de pallier toute défaillance en cours de projet de l'opérateur.

- Que le rachat de l'électricité à l'opérateur, et le versement de revenus au propriétaire et à l'exploitant soient conditionnés au maintien d'une activité agricole sur la parcelle concernée, menée par un agriculteur professionnel, avec des rendements et des revenus agricoles correspondant à la situation sans installation agrivoltaïque.

- Que dans le cas d'un exploitant fermier/métayer, la situation juridique de ce dernier soit sécurisée, et que les revenus générés par la production électrique des panneaux soient partagés à parts égales entre le propriétaire et le fermier/métayer.